

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Procédure adaptée ouverte

Articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique

MARCHE N° : 20LMA11MP
**PRESTATIONS D'ASSISTANCE
A LA CONDUITE DE PROJETS DIGITAUX**

POUVOIR ADJUDICATEUR
CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne
Place de la Bourse
69289 LYON CEDEX 02
Tél : 04 72 11 33 47
<https://www.lyon-metropole.cci.fr>

Profil Acheteur : www.marches-publics.gouv.fr
Cellule marchés publics : marches@lyon-metropole.cci.fr

SOMMAIRE

<u>1 - Dispositions générales du contrat</u>	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.6 - Type d'accord-cadre.....	3
1.7 - Conditions d'attribution des bons de commande	3
<u>2 - Pièces contractuelles</u>	4
<u>3 - Confidentialité et mesures de sécurité</u>	4
<u>4 - Protection des données à caractère personnel</u>	4
<u>5 - Durée et délais d'exécution</u>	5
5.1 - Durée du contrat	5
5.2 - Reconduction.....	5
<u>6 - Prix</u>	5
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
6.2 - Modalités de variation des prix.....	5
<u>7 - Garanties Financières</u>	6
<u>8 - Avance</u>	6
<u>9 - Modalités de règlement des comptes</u>	6
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	6
9.2 - Présentation des demandes de paiement	6
9.3 - Délai global de paiement.....	7
9.4 - Paiement des cotraitants.....	7
9.5 - Paiement des sous-traitants	8
<u>10 - Conditions d'exécution des prestations</u>	8
10.1 - Détails des prestations	8
10.2 - Conditions d'exécution de la Prestation.....	8
10.2.1 Obligations du titulaire	8
10.2.2 Interlocuteur dédié.....	9
10.2.3 Continuité des prestations	9
10.2.4 Obligation du Pouvoir adjudicateur	9
10.3 - Présentation des livrables	9
10.4 - Modifications techniques.....	9
<u>11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle</u>	10
<u>12 - Constatation de l'exécution des prestations</u>	10
12.1 - Vérifications	10
12.2 - Décision après vérification	10
<u>13 - Pénalités</u>	10
13.1 - Pénalités de retard	10
<u>14 - Assurances</u>	10
<u>16 - Résiliation du contrat</u>	10
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	10
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	11
<u>17 - Règlement des litiges et langues</u>	11
<u>18 - Dérogations</u>	11

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

PRESTATIONS D'ASSISTANCE A LA CONDUITE DE PROJETS DIGITAUX

Dans le cadre de son plan de transformation, la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne recherche un prestataire spécialisé pour l'assister dans la gestion des projets de sa roadmap digitale.

Les projets de la roadmap digitale sont des projets de transformation des outils métiers, de digitalisation des process, de création de services en ligne, de transformation des équipements... Seuls les projets web et webmarketing de la stratégie de communication client de la CCI sont en dehors du périmètre de ce cahier des charges.

Il s'agit, pour chacun des projets, de collecter et consolider le besoin « utilisateur interne », de structurer le projet, d'orchestrer et piloter les intervenants, de délivrer et de tester avec les utilisateurs finaux.

Cette prestation nécessite la présence sur site d'un chef de projets digitaux, estimé à environ une journée par semaine, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

CCI Lyon Métropole Saint Etienne Roanne
Palais de la Bourse
69002 Lyon

1.2 – Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.6 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum de 89 000 € HT est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.7 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;

- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions du règlement intérieur de la CCI et en particulier la Charte informatique en vigueur.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ». Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (dont les frais de déplacement et d'hébergement éventuels pour toutes les réunions nécessaires à la réalisation de la prestation).

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- In : valeur de l'index de référence au mois n.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 0.0\% + 100.0\% \left(\frac{SYN(n)}{SYN_0} \right)$$

Le mois " n " retenu pour chaque révision est le mois qui précède celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables pendant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au moniteur des travaux publics ou au ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer, sont les suivants :

Code	Libellé
SYN	Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA)

Le titulaire doit préalablement informer le Pouvoir adjudicateur de l'application de la révision en fonction de l'indice ci-dessous, avant émission de la facturation.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI. Les factures pourront être présentées de manière trimestrielle sur la base des jours d'accompagnement effectivement réalisés.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Publication des factures sous CHORUS :

ETS	ADRESSE	ID CHORUS PRO	MAIL SERVICE FACTURATION
CCI LYON METROPOLE Saint- Etienne Roanne	TSA n° 31000 69221 LYON CEDEX 02	13002170200019	Fournisseurs- metropole@auvergne-rhone- alpes.cci.fr

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture

par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

10.1 – Détails des prestations

La prestation est découpée en 2 missions conjointes :

- ☞ la définition du backlog digital – vision séquencée et priorisée des projets
- ☞ l'assistance à la gestion des projets

Le projet de digitalisation de la CCI de Lyon est piloté par le Transformation Officer rattaché à la Direction Générale et en collaboration avec la DSI.

Le consultant assistera le Transformation Officer sur la consolidation du backlog. Il s'assure de l'adéquation et de la qualité des solutions délivrées dans le respect des objectifs et des contraintes des projets (délais, budgets, satisfaction utilisateur).

Les prestations consistent à :

- ☞ Collecter les besoins métiers et les traduire en solutions digitales – Rédaction des expressions de besoin
- ☞ Construire une roadmap priorisée des outils de son périmètre (tenue d'un backlog projets et tenue d'un comité de priorisation)
- ☞ Proposer des réponses techniques et participer aux choix des solutions retenues et au cadrage des développements et des intégrations (cahier des charges)
- ☞ Piloter les projets lancés en collaboration avec la DSI
- ☞ Revue des budgets associés
- ☞ Suivi des plannings associés
- ☞ S'assurer de la conformité RGPD des outils (Lien avec DPO)
- ☞ S'assurer de la sécurité informatique des outils (lien avec DSI)
- ☞ Monitorer l'utilisation et la performance des outils développés

10.2 - Conditions d'exécution de la Prestation

10.2.1 Obligations du titulaire

Le Titulaire s'engage à exercer son devoir de conseil et de mise en garde tout au long de la réalisation des prestations, ainsi qu'en cas de demandes complémentaires qui pourraient être formulées par la CCI Lyon au cours de la réalisation des prestations.

Le Titulaire s'oblige à apporter au pouvoir adjudicateur son savoir-faire et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution et à la réussite de la prestation. Le Titulaire apprécie, sous sa seule responsabilité, les moyens techniques et humains à mettre en œuvre pour la réalisation de la Prestation qui lui est confiée.

Pour les besoins de l'exécution de la prestation, le Titulaire désigne notamment un consultant dont les compétences sont conformes aux attentes exigées. Le consultant sera présent sur le site de la CCIL un jour par semaine défini lors de la mise au point du marché.

Le Titulaire est responsable de la direction et du contrôle de la réalisation des Prestations exécutées par le consultant, qui restent sous son entière autorité hiérarchique. Le Titulaire demeure également responsable des accidents survenus au consultant tant sur les lieux d'exécution des prestations que lors de leurs déplacements. A aucun moment, et en aucune manière, le consultant ne pourra se prévaloir d'un lien de droit quelconque avec la CCI de Lyon.

10.2.2 Interlocuteur dédié

Le titulaire désignera un responsable de projet chargé de l'interface et du contrôle de la qualité et de la conformité de la prestation.

L'interlocuteur privilégié de la CCI de Lyon sur le site est :

Laurent ASSOUAD, Transformation Officer.

Il fera des points réguliers avec l'interlocuteur dédié du titulaire et validera avec lui les avancés des prestations.

10.2.3 Continuité des prestations

Le titulaire veille à assurer la continuité des prestations en maintenant le même interlocuteur unique et l'équipe dédiée tout au long du marché. En cas de remplacement de l'un des interlocuteurs, le titulaire s'engage à présenter au pouvoir adjudicateur un collaborateur d'un niveau équivalent, en termes de connaissances et de compétences par rapport aux prestations du marché, et assurer à ses frais le transfert de connaissance sur les différents dossiers.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de tout changement du ou des interlocuteur(s) dédié(s) à la prestation. Le pouvoir adjudicateur peut refuser le nouvel interlocuteur pour des raisons justifiées.

10.2.4 Obligation du Pouvoir adjudicateur

La CCI de Lyon mettra à disposition du Titulaire, l'accès aux logiciels, documents et éléments d'information nécessaires à la bonne exécution des prestations. Elle donnera également au consultant le libre accès à ses locaux et outils nécessaires à la bonne exécution des prestations. Le consultant sera tenu au respect du règlement intérieur de la CCI de Lyon et des règles en vigueur dans lesdits locaux.

10.3 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

- Reporting hebdomadaire des actions réalisées avec un tableau de bord en ligne partagé pour suivre l'avancement de l'ensemble des projets. Le tableau de bord présente notamment un point financier et un point planning.

- Suivi des jalons, avec alerte sur les difficultés rencontrées.

10.4 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation

de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

Le titulaire cède les droits patrimoniaux à titre exclusif au pouvoir adjudicateur et ne peut les exploiter librement.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées au fil de l'eau, et à la réception des livrables, par dérogation aux articles 26 et 27 du CCAG-PI.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En référence à l'article 10.2.3 du présent CCP, à défaut de présentation par le titulaire d'un nouvel interlocuteur dédié, et accepté par le pouvoir adjudicateur, ce dernier pourra résilier le marché sans qu'une quelconque indemnité puisse être demandée par le titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 4.3 du CCP déroge à l'article 5.2.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 du CCP déroge aux articles 26 et 27 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16.1 du CCP déroge à l'article 33 du CCAG - Prestations Intellectuelles

19. Compétences exigées

L'interlocuteur dédié, désigné pour la mission doit être avoir une formation et une expérience reconnue en gestion de projet (senior).

Il doit présenter une expérience et des compétences informatiques en lien avec le digital, le web et les nouvelles technologies.

Doté d'un fort sens des relations sociales, il doit être capable de comprendre et d'analyser les besoins utilisateurs, de coordonner et de prendre en compte contraintes et points de vues d'une multitude d'acteurs, et de défendre les parti-pris techniques et les projections validées.

Il doit apporter un premier niveau de réponse technique et de challenger les réponses techniques des prestataires en charge des projets digitaux.

Il maîtrise les méthodes de gestion de projet, la tenue de plannings et de budgets, le suivi des actions, la détection et l'anticipation des problèmes.

Il a une expérience significative des méthodes agiles.

Compétences et expérience minimum attendues :

- **Socle technique:** Architecture technique SI, API, DATA, ERP, CRM, HTML/CSS, javascript, CMS, PHP, MySQL, MS Office, hosting...
- **Gestion de projet :** écoute, planification, suivi, communication, reporting, négociation, portefeuille projets, méthodes agiles (sprint, backlog...)...
- **Culture webmarketing & webdesign :** webperformance, webanalytics, SEO, traffic management, UX/UI design...
- **Posture :** Communicant, organisé, adaptabilité, agilité, rigueur, travail en équipe, capacité à gérer la complexité.
- **Expérience :** 5 ans minimum de gestion de projet digitale avec une dimension technique conséquente (gestion de la production et de l'exploitation). Une expérience de développeur est un plus.